

Arrêté du 10 Juillet 1925 portant modifications aux tarifs du service des Voies de Pénétration et du Wharf pour le transport des marchandises. 254

Arrêté du 10 Juillet 1925 autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget Local du Territoire du Togo - Exercice 1924. 255

Domaine et Propriété foncière

Arrêté du 19 Juin 1925 modifiant l'alignement de la voie publique d'une rue de Lomé. 256

Arrêté du 29 Juin 1925 fixant le périmètre urbain de la ville de Sokodé. 256

Arrêté du 29 Juin 1925 érigeant en centre urbain la localité de la Kara (Cercle de Sokodé) et en déterminant le périmètre. 256

Arrêté du 10 Juin 1925 accordant à la C. O. T. O. A. la concession d'un terrain rural sis à Agbelu-whoé. 256

Actes concernant le personnel européen 256

Actes concernant le personnel indigène 257

Garde Indigène 258

Commissions, Subvention, Gratifications, 259

Enseignement 259

Justice Indigène 261

Avis 261

Erratum 261

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation 261

Avis aux Navigateurs 263

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Juin 1925 264

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 227 promulguant au Togo les décrets des 27 Février 1924 et 22 Juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 27 Février 1924 et 22 Juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets des 27 Février 1924 et 22 Juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juin 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Février 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 28 Juillet 1918 a subordonné l'acquisition de droits miniers dans les Colonies et pays de protectorat français autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc à l'obtention préalable d'une autorisation personnelle délivrée par le Gouverneur. Il est spécifié par cet acte réglementaire que "les cessions, ou transmissions à un titre quelconque des permis de concession ne peuvent également être valablement faites qu'à des personnes ou sociétés munies de l'autorisation personnelle".

L'application de cette dernière disposition a donné lieu à des difficultés signalées notamment par M. le Gouverneur Général de l'Indochine lorsqu'il s'est agi de droits miniers transmis par héritage. Pris dans sa lettre, le texte ci-dessous rappelé semble spécifier que la transmission est frappée d'une nullité absolue si l'héritier n'est pas muni d'une autorisation personnelle au moment du décès du titulaire du permis. L'interprétation ainsi donnée de la clause en question, montre la nécessité d'en amender le texte en accordant aux nouveaux bénéficiaires des permis miniers le temps nécessaire pour régulariser leur situation.

En dehors des modifications qu'appelle cette disposition, il a paru utile, en même temps, d'apporter quelques précisions de détail dans d'autres parties du texte du décret du 28 Juillet 1918.

Dans ces conditions il a paru dès lors préférable d'établir un texte nouveau entièrement substitué à celui du décret précité dans lequel seraient insérées les dispositions nouvelles et les améliorations indiquées ci-dessus.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT